

---

## *Le Conseiller Patrimonial et la Prestation compensatoire, notée PC*

---

### **1. Les conditions d'octroi d'une prestation compensatoire (notée PC) ?**

- *Octroi d'une PC judiciaire possible quel que soit le divorce*

DCM = 278 al. 1

DCtieux = 1076 CPCP

- *Exception : refus judiciaire possible*

### **2. Fixation judiciaire d'une PC ?**

- *Les critères d'évaluation : art. 271 du Code civil*
  - Critères objectifs
  - Critères subjectifs
- *La déclaration sur l'honneur : pourquoi ? Comment ? Portée ?*
- *La date d'appréciation de la disparité ? À quel moment doit-on se placer pour apprécier la disparité ?*
- *L'exigibilité de la PC ?*

### **3. Les formes ou les divers modes de règlement de la PC ?**

- *Principe : art. 274 du Code civil*
  - Règlement par une somme d'argent (numéraire) immédiatement ou avec un maximum de 8 ans (capital renté, art. 275 du Code civil)
  - À défaut, paiement par abandon de bien propre et/ou personnel au débiteur avec une limite pour les biens dits de famille (moyen de paiement subsidiaire), en PP, US ou DVH
- *Exception : La rente viagère, art. 276 du Code civil*
- *Panachage possible : partie capital et partie rente.*
  - Évaluation du ou des biens ? Au jour du prononcé du divorce (titre de propriété) et si publicité foncière requise, toutes les mentions de publicité doivent figurer dans le jugement octroyant la PC, art. 1080 du CPC. Elle doit être précisée (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 nov. 2006, n°04-16997)

#### **4. La révision de la PC judiciairement fixée par le JAF ?**

- *Compétence judiciaire ? JAF, articles 222 al. 3 du Code civil et 1084 al. 3 du CPCP*
- *PC fixée en capital ? Révision de ses modalités de paiement, durée supérieure à 8 ans possible, art. 275 al. 2 du Code civil.*
- *PC fixée sous forme de rente viagère ? Art. 276-3 du Code civil*
  
- *Substitution d'un capital à une rente viagère, possible ? Oui, article 276-4 du Code civil, demande du débiteur ou du créancier.*
  - *Calculs ? Décret n°2004-1157 du 29 oct. 2004.*
  - *Inverse : impossible (rente vers capital)*

#### **5. La transmission par décès de la PC judiciaire ?**

- *Art. 280 et suivants du Code civil*